

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26300335

Déposé
30-12-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/01/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1032325171

Nom

(en entier) : **Maraîchers en Condroz**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège Rue de la Pichelotte 9 bte D
: 5340 GesvesObjet de l'acte : CONSTITUTION

Extrait du procès-verbal dressé par Pierre-Yves ERNEUX, Notaire associé à Namur (Erpent), le 29 décembre 2025, en cours d'Enregistrement, de la constitution d'une société coopérative, sous la dénomination « Maraîchers en Condroz » :

IDENTITE DES ASSOCIES

1. Madame **VERKAEREN Emilie** Roberte Mauricette, née à Namur, le 28 décembre 1980, célibataire et non cohabitante légale, domiciliée à 5300 Andenne, rue Chaudin, 261, 0001.

[...].

2. Madame **VRANCKEN Carine** Yvonne Mathilde, née à Huy, le 19 octobre 1982, célibataire et cohabitante légale, domiciliée à 5370 Ossogne (Havelange), 35, 000A.

[...].

3. Monsieur **BARBIER Adrien** (seul prénom), né à Namur, le 5 février 1990, célibataire et non cohabitant légal, domicilié à 5363 Emptinne (Hamois), chaussée de Marche, 32.

[...].

4. La **société coopérative « Le champ paysan »**, ayant son siège à 5350 Ohey, rue de Huy, 171, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 1007.029.551, et assujettie à la Taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE1007.029.551.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Pierre-Yves Erneux, à Namur (Erpent), le 8 mars 2024, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 14 mars suivant, sous le numéro 24376255, et dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour, ainsi que déclaré.

Laquelle est ici représentée par deux administrateurs, conformément à l'article 38.1 de ses statuts, à savoir :

- Monsieur **TOURNIS Clément** Gérard Armand Jacques, né à Liège, le 27 janvier 1995, domicilié à 5350 Ohey, rue de Huy, 171, lequel ici présent, et représente Monsieur DEVRIES Renaud, en vertu d'une délégation de signature datée du 19 décembre 2025.
- Monsieur **DEVRIES Renaud** (seul prénom), né à Braine-l'Alleud, le 24 mars 1984, domicilié à 4570 Stiéniha (Marchin), 44, représenté comme indiqué ci-avant.

[...]

REQUISITION

Lesquels Comparants ont requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :

Constitution

Ils déclarent constituer entre eux une **société coopérative**, sous la dénomination « **Maraîchers en Condroz** » (ci-après « Société ») et dont le siège sera établi à 5340 Gesves, rue de la Pichelotte, 9D.

Qualité

Ils agissent tous avec la qualité avec la qualité de *fondeurs*.

Apports et Plan financier

A l'effet de doter la Société de fonds propres suffisants, ils consentent les apports détaillés ci-après et justifient de ceux-ci à l'aide d'un Plan financier répondant à la loi qu'ils nous remettent :

Coopérateurs**Nature de l'apport****Valeur de l'apport**

Souscription et libération

Madame VERKAEREN Emilie

En espèces

500 €

500 €

Madame VRANCKEN Carine

En espèces

500 €

500 €

Monsieur BARBIER Adrien

En espèces

500 €

500 €

La société coopérative « Le champ paysan »

En espèces

500 €

500 €

Total

2.000 €

2.000 €

Les apports en numéraire ont été libérés par le dépôt de la dite somme sur le compte spécial numéro BE28 1036 0556 6220 ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque Crelan, de sorte que la Société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de deux mille euros (2.000 EUR).

Une attestation bancaire de ce dépôt est remise par les fondateurs au Notaire instrumentant.

Emission de titres

Parallèlement, ils s'entendent pour créer quatre parts, étant 4 parts de classe A, dont les prérogatives seront détaillées dans les statuts, toutes dotées du droit de vote, et conférant les mêmes droits et avantages qu'ils se répartissent comme suit :

Coopérateurs

Nombre et classe de parts

Madame VERKAEREN Emilie

1 A

Madame VRANCKEN Carine

1 A

Monsieur BARBIER Adrien

1 A

La société coopérative « Le champ paysan »

1 A

Dénomination

La Société revêt la forme d'une **Société coopérative**.

Elle est dénommée « **Maraîchers en Condroz** ».

Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la Société, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celles de « SC agréée » OU « SC agréée comme entreprise sociale » OU « SCES agréée », avec l'indication du siège, des mots « Registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « RPM » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Société a son siège et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

Siège

Le siège est établi en **Région wallonne**.

Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Région wallonne, par simple décision du Conseil d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts.

La Société peut établir, par simple décision du Conseil d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

But et Objet

Finalité coopérative et valeurs

La Société poursuit la **finalité coopérative** de **garantir un revenu juste aux maraîchers**, renforcer la **coopération** et la **solidarité**, promouvoir une **alimentation durable et locale**, et **soutenir la ruralité** et la **résilience alimentaire** du territoire.

Elle entend promouvoir les **valeurs** suivantes :

- **Ancrage** local & ruralité,

- **Juste** valorisation du travail,
- **Production** durable & responsable,
- **Ambitions** & relations clients,
- **Engagement** qualité permanent,
- Et **Coopération**.

But et objet

Elle a pour **but principal** dans l'intérêt général, de **générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la Société**.

Dans ce contexte, elle mène notamment les **activités** suivantes, seul ou en partenariat avec des tiers, le cas échéant, dans le cadre de marchés public et privé : structurer, mutualiser et développer une **filière maraîchère** locale, durable et rémunératrice dans le **Cœur de Condroz**.

Elle organise la **commercialisation** collective des productions de ses coopérateurs, assure des **services** logistiques, techniques et administratifs mutualisés, accueille des **fournisseurs** complémentaires, et contribue à la **transition alimentaire** territoriale. Elle réalisera ses activités en **favorisant l'insertion** socioprofessionnelle de travailleurs peu qualifiés et en leur proposant un encadrement technique, formatif et social.

La Société ne peut assumer des **missions** au sein d'autres personnes morales, en qualité d'organe ou non, ou encore, constituer des sûretés, que dans le respect du but et de l'objet qu'elle s'est fixés. Elle peut également **favoriser les activités économiques et/ou sociales** des personnes susmentionnées par une prise de participation(s) à une ou plusieurs autres Sociétés et plus généralement notamment par ce biais, mener toutes activités accessoires ou connexes à celles énumérées ci-avant.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la Société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Charte

Les coopérateurs peuvent encore convenir de préciser les valeurs que défend la Société dans une Charte.

Règlement d'ordre intérieur

Le Conseil d'administration est habilité à édicter un Règlement d'Ordre Intérieur. Pareil Règlement d'Ordre Intérieur ne peut contenir de dispositions:

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts;
- relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire;
- touchant aux droits des coopérateurs, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

Indépendance décisionnelle

La Société préserve son indépendance décisionnelle vis-à-vis de toute personne morale partenaire ou tierce, y compris l'ASBL « Cœur de Condroz » ou ses membres, même en cas de participation de cette dernière aux activités ou à la gouvernance.

Les administrateurs ou délégués à la gestion journalière qui entretiendraient des liens professionnels, patrimoniaux ou de représentation avec une ASBL ou personne morale tierce doivent communiquer cette situation au Conseil d'administration et aux coopérateurs lors de leur prise de fonction et annuellement.

Toute convention entre la Société et une ASBL partenaire (services logistiques, administratifs, commerciaux, etc.) doit être approuvée par le Conseil d'administration et conclue à des tarifs de marché. Ces conventions ne peuvent en aucun cas subordonner les décisions de gouvernance de la Société aux intérêts d'une tierce personne morale.

En cas de conflit d'intérêts constaté, l'administrateur ou délégué concerné s'abstient de participer au vote et à la délibération sur le dossier litigieux.

[...]

Emission des parts – Conditions d'admission

Emission initiale

La Société a émis des **parts**, respectivement de **classes A, B et C**, en rémunération des apports.

1.

Ces différentes classes de parts correspondent à :

- les parts de **classe A** sont réservées aux « **garants** » des valeurs de la Société, elles présentent une valeur de souscription de 500 €.
- les parts de **classe B** sont réservées aux « **maraîchers partenaires** », elles présentent une valeur de souscription de 500 €.
- les parts de **classe C** sont réservées aux « **soutiens** », elles présentent une valeur de souscription de 100 €.

Sous réserve des spécifications prévues dans les statuts, ces différentes classes de parts confèrent les mêmes droits et avantages, dans les limites prévues par la loi pour l'obtention de l'agrément

comme entreprise sociale.

Les parts confèrent chacune une voix, dans les limites prévues dans les présents statuts.

Conditions d'admission – agrément

Sont agréées comme coopérateurs :

- en qualité de coopérateurs de classe A,

1/ les signataires de l'acte de constitution en qualité de fondateur,

2/ les personnes physiques ou morales agréées comme tels par *l'organe ad hoc*. Celui-ci est composé de l'ensemble des coopérateurs de classe A présents ou représentés à l'assemblée générale. Il statue en tout état de cause à la majorité des 2/3 des voix. Les motifs de refus doivent être objectifs et motivés, liés soit à l'inéligibilité du candidat selon les critères statutaires, soit à son incapacité manifeste à s'engager dans la finalité coopérative et le respect des valeurs de la Société. Le demandeur dont la candidature est rejetée peut obtenir du Conseil d'administration une justification écrite dans les quinze jours. A défaut d'accord, la décision est de plein droit réputée rejetée.

- en qualité de coopérateur de classe B et C, les personnes physiques ou morales agréées par le Conseil d'administration.
- Le candidat coopérateur de classe A ou B doit fournir le numéro de son unité de production agricole. Sa candidature ne pourra être examinée que si le numéro n'est pas déjà lié à un coopérateur.

Pour être agréé comme coopérateur, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par l'organe compétent, au moins une part et de libérer chaque part.

Tout titulaire de parts respecte les Statuts, son objet, ses finalités et valeurs coopératives, son Règlement d'Ordre Intérieur, sa charte et les décisions valablement prises par les organes de la Société.

L'admission d'un coopérateur est constatée et rendue opposable aux tiers par l'inscription au registre des coopérateurs. Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux titulaires de parts.

La Société ne peut refuser l'admission que si les intéressés ne remplissent pas les conditions d'admission prévues dans les statuts. Elle communique alors les raisons objectives de ce refus à l'intéressé qui en fait la demande.

Un coopérateur de classe A peut, à tout moment solliciter la transformation de ses parts de classe A en parts de classe B.

L'organe ad hoc visé à l'article 5.4. peut, à la majorité des 2/3 et pour de justes motifs, décider de la transformation de parts de classe A en parts de classe B. Le coopérateur dont la transformation des parts est demandée ne peut prendre part au vote.

Emission(s) ultérieure(s)

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'émettre des nouvelles parts dans les classes existantes, aux conditions qu'il détermine.

L'émission de nouvelles parts de classe A ne peut intervenir que sur proposition de *l'organe ad hoc* visé à l'article 5.4, laquelle ne peut être rejetée que pour de justes motifs liés à l'intérêt de la société. Les tiers ne sont autorisés à souscrire des parts nouvelles que s'ils satisfont aux conditions d'admission énoncées dans les statuts.

Nature des parts – Libération - Indivisibilité et démembrement

Nature des parts

Les parts sont nominatives.

Elles portent un numéro d'ordre.

Libération

Les parts sont d'office entièrement libérées.

Indivision – démembrement

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même part, la Société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété sur les parts, les attributs sont réservés à l'usufruitier. Il est loisible aux titulaires de droits réels indivis ou démembrés (usufruitier, nu-propriétaire,...) de convenir à l'unanimité de toutes dispositions contraires, à condition d'en aviser le Conseil d'administration sans délai et dans la forme recommandée, à l'initiative d'au moins un titulaire de droits réels.

Régime de cessibilité des parts

Les parts B et C sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort, à des coopérateurs ou à des tiers, quel que soit leur lien de parenté, moyennant le respect des conditions d'admission et l'accord préalable du **Conseil d'administration**.

Les parts A sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort, à des coopérateurs ou à des tiers, quel que soit leur lien de parenté, moyennant le respect des conditions d'admission et

l'accord préalable de l'organe *ad hoc*. En cas de refus de l'organe *ad hoc*, le cessionnaire (entre vifs) ou l'héritier (cause de mort) peut solliciter l'accord du Conseil d'administration pour transformer ses parts A en parts B, à condition qu'il satisfasse aux conditions d'admission des coopérateurs de classe B. À défaut d'accord, la cession ou transmission est réputée caduque et les parts A restent la propriété du cédant ou de sa succession. Le délai de réponse du Conseil d'administration ne peut excéder trente jours à compter de la demande de transformation. Pour cause de mort, si la transformation en parts B est acceptée par le Conseil d'administration, le délai pour notifier cette acceptation court à partir de la date d'inscription de la succession dans les écritures de la Société. Les stipulations qui précèdent sont applicables dans tous les cas de cession de parts. L'avis de cession peut être donné dans ce cas, soit par le cédant, soit par l'adjudicataire, en cas de vente publique.

Responsabilité limitée

Les coopérateurs ne sont passibles des dettes de la société que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Sortie d'un coopérateur - Démission – Exclusion

Sortie

Les coopérateurs cessent de faire partie de la Société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite, déconfiture ou liquidation.

La Société ne peut prononcer leur exclusion que s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la Société.

Indépendamment des effets attachés à la sortie d'un coopérateur, la Société peut différer tout ou partie du remboursement des parts concernées, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date du remboursement. De plus, aucun remboursement ne peut être effectué si l'actif net de la Société est négatif ou le deviendrait suite à ce remboursement. Si la Société dispose de capitaux propres légalement ou statutairement indisponibles, aucun remboursement ne peut être effectué si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles, ou le deviendrait suite au remboursement.

La décision de remboursement des parts prise par le Conseil d'administration est justifiée dans un rapport.

Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux coopérateurs. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

Démission

Un coopérateur ne peut démissionner de la Société que :

- durant les six premiers mois de l'exercice social (au sein de chaque exercice),
- à dater du 3^{ème} exercice suivant la constitution s'il a la qualité de fondateur.

Toutefois, un coopérateur fondateur peut demander sa démission sans attendre l'expiration du délai de trois ans en cas de motif grave, notamment : décès, incapacité de travail durable, changement d'orientation professionnelle incompatible avec les activités de la Société, ou tout autre motif légitime apprécié par le Conseil d'administration. La demande doit être motivée et soumise au Conseil d'administration ou le cas échéant, à l'Organe *ad hoc*, en fonction de la classe d'actions concernée, qui statue dans un délai de quinze jours.

Les coopérateurs sont autorisés à démissionner partiellement, sans toutefois pouvoir fractionner une ou plusieurs parts.

De même, le coopérateur qui ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir coopérateur est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.

La démission sortit ses effets le dernier jour du sixième mois de l'exercice, ou à titre exceptionnel, dès qu'elle est acceptée si le motif invoqué est reconnu comme grave par le Conseil d'administration. En toute hypothèse, ce départ n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le nombre des coopérateurs à moins de trois.

La démission d'un coopérateur peut être refusée si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la Société. Si le Conseil d'administration refuse de constater la démission, elle est reçue au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Exclusion

Tout coopérateur peut être exclu pour justes motifs moyennant une décision motivée. Il en est notamment ainsi, s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et matériel de la Société ou pour toute autre raison grave, dont le défaut de libérer les versements exigibles dans les trois mois du courrier recommandé lui adressé à cet effet.

L'exclusion est prononcée par l'organe compétent en matière d'admission, statuant à la majorité simple.

Le coopérateur, dont l'exclusion est pressentie, est invité à notifier ses observations par écrit, à

l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi de la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, le coopérateur doit également être entendu. La décision d'exclusion doit être motivée. Le Conseil d'administration communique dans les quinze jours au coopérateur concerné la décision motivée d'exclusion, par lettre recommandée ou envoi électronique, et inscrit l'exclusion dans le registre des parts.

La Société ne peut prononcer l'exclusion d'un coopérateur que s'il cesse de remplir les conditions d'admission prévues dans les statuts ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la Société.

La Société communique les raisons objectives de cette exclusion au coopérateur qui en fait la demande.

Remboursement des parts

Le coopérateur sortant a exclusivement droit au remboursement de sa participation, c'est-à-dire le montant réellement libéré et non encore remboursé pour ses parts, sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces parts telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

Le paiement intervient dans le courant de l'exercice suivant, pour autant que les fonds propres de la Société consécutifs à cette sortie, ne l'empêchent pas de satisfaire aux *tests de solvabilité et de liquidité*. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit post posé jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

En cas de décès d'un coopérateur, le paiement de la fraction de valeur correspondante aux droits de succession intervient en tout état de cause au plus tard dans les six mois du décès.

Publicité

Le Conseil d'administration fait rapport à l'Assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre de coopérateurs démissionnaires, l'identité des démissionnaires et la classe de parts pour lesquelles ils ont démissionné, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.

Le Conseil d'administration met à jour le registre des parts. Y sont mentionnés plus précisément : les démissions et exclusions de coopérateurs, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux coopérateurs concernés.

Voies d'exécution

Les coopérateurs démissionnaires, comme leurs ayants droit, ne peuvent provoquer la liquidation de la Société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

Registre des coopérateurs

La Société tient un registre en son siège, le cas échéant, sur support électronique, sur simple décision de son Conseil d'administration. Celui-ci assume sous sa responsabilité la tenue et la mise à jour continue de celui-ci. S'il est exclusivement électronique, la Société veille à l'imprimer annuellement, lors de l'Assemblée générale ordinaire.

Les coopérateurs peuvent prendre connaissance du registre.

Le registre indique

- le nombre total des parts émises par la Société et, le cas échéant, le nombre total par classe ;
- pour les personnes physiques, les nom, prénom et domicile, et, pour les personnes morales, la dénomination, le siège et le numéro d'immatriculation, de chaque coopérateur, ainsi que leur adresse électronique ;
- pour chaque coopérateur, la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion ;
- le nombre de parts détenues par chaque coopérateur, ainsi que les souscriptions de parts nouvelles, et leurs classes ;
- les versements effectués sur chaque part ;
- les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des parts résultant de conventions ou des conditions d'émission ;
- les transferts de parts, avec leur date ;
- les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque part, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

Les coopérateurs qui en font la demande, peuvent obtenir un extrait de leur inscription dans le registre des parts, délivré sous la forme de certificat. Ce certificat ne peut être utilisé comme preuve contraire des inscriptions dans le registre des coopérateurs.

Administration

Nomination - révocation

La Société est administrée par un organe d'administration appelé **Conseil d'administration** nommé

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

par l'Assemblée générale, pour une durée de 3 ans.

Le nombre d'administrateurs est compris entre trois et huit personnes.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les candidats à un mandat d'administrateur doivent envoyer leur candidature au Conseil d'administration au moins 5 jours ouvrables avant l'Assemblée générale.

Les administrateurs sont révocables à tout moment et sans motif. En aucun cas, une indemnité de départ ne peut être allouée à un administrateur sortant.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement en respectant les règles de représentation décrites ci-avant. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté. L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement.

Convocation

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit également être convoqué lorsqu'un de ses membres le requiert.

Le Conseil d'administration se réunit au siège ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites par voie électronique, si les conditions prévues par la loi sont réunies, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins 5 jours avant la réunion.

Elles contiennent d'office l'ordre du jour, sauf extrême urgence à motiver au procès-verbal de réunion.

Fonctionnement – Présidence

Les administrateurs forment d'office un Conseil d'administration, statuant collégalement.

En début de séance, celui-ci élit parmi ses membres un Président. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance est présidée par le membre désigné à cet effet par le Conseil d'administration.

Au cas où un administrateur a, dans une opération déterminée, un intérêt personnel opposé à celui de la Société, il sera fait application de la loi.

Un administrateur peut conférer mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place, sur tout support, même électronique.

Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du Conseil.

Quorums

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou valablement représentés. Toutefois, si lors d'une première séance, le Conseil n'est pas en nombre, une nouvelle séance pourra être convoquée avec le même ordre du jour. Celui-ci délibérera alors valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou valablement représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs.

Formalisme

Les délibérations et votes du Conseil d'administration sont constatés par des procès-verbaux signés par le Président et les administrateurs qui le souhaitent; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent toutefois être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.

Pouvoir du Conseil administration

Le Conseil d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet et à la réalisation du but de la société coopérative, sauf ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration établit notamment le Règlement d'ordre intérieur et veille, le cas échéant, à solliciter l'approbation de l'assemblée générale.

Délégation

Le Conseil d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la Société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires de la Société à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière, personnes physiques ou tiers. Ces délégations doivent être formalisées par écrit et spécifier clairement : (a) les domaines de compétence, (b) les limites financières d'engagement, (c) les modalités de reddition de comptes, (d) la durée de la délégation, (e) les modalités de révocation. Le Conseil d'administration rend compte annuellement à l'Assemblée générale des délégations confiées, de leurs bénéficiaires, et des missions qui leur ont été assignées.

Les délégations à des tiers (notamment ASBL, groupements, entreprises sociales) ne peuvent porter que sur des actes d'exécution purement techniques ou logistiques, non décisionnels. Aucune délégation ne peut transférer au tiers les pouvoirs de gouvernance, d'administration ou de représentation légale de la Société.

Le Conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère. Si les personnes à qui le conseil d'administration confère des délégations sont administrateurs de la société, c'est l'Assemblée générale qui détermine leurs rémunérations et dans pareil cas la rémunération ainsi fixée ne peut consister qu'en une indemnité limitée ou des jetons de présence limités.

Représentation

La Société est valablement représentée à l'égard des tiers, en ce compris aux actes authentiques et devant toute instance ou juridiction judiciaire ou administrative, par :

- deux administrateurs agissant conjointement ;
- un administrateur-délégué ou encore un délégué à la gestion journalière, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

Rémunération

Le mandat des administrateurs est gratuit.

Surveillance

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs coopérateurs chargés de ce contrôle et nommés par l'Assemblée générale des coopérateurs.

Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la Société. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la Société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la Société.

Composition - Pouvoirs

L'Assemblée générale se compose de tous les coopérateurs.

Les décisions de l'Assemblée générale sont obligatoires.

Elle possède les pouvoirs prévus par la loi et les statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, et de leur donner décharge de leur mandat, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Convocation – Assemblée annuelle

Le Conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'Assemblée générale et en fixent l'ordre du jour. Ils doivent convoquer l'Assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des coopérateurs qui représentent un dixième du nombre de parts en circulation ou un dixième des capitaux propres le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces coopérateurs.

La convocation à l'Assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter.

Elle est communiquée, le cas échéant, aux conditions énoncées par la loi, sur support électronique, au moins 15 jours avant l'Assemblée aux coopérateurs, aux membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, au commissaire, à leur dernière adresse connue.

La Société fournit aux coopérateurs, en même temps que la convocation à l'Assemblée générale, les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu de la loi.

Quinze jours avant l'Assemblée générale, les coopérateurs peuvent prendre connaissance:

- des comptes annuels,
- le cas échéant, des comptes consolidés,
- du registre des parts nominatives mis à jour, comprenant notamment la liste des coopérateurs qui n'ont pas libéré leurs parts, avec l'indication du nombre de parts non libérées et celle de leur domicile,
- le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire et des autres rapports prescrits par le Code des Sociétés et des Associations.

Les coopérateurs peuvent recevoir, à leur demande, une copie de ces documents.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'Assemblée.

Elle l'est au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par le Conseil d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge des administrateurs. Les Assemblées se tiennent au siège ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Sauf décision contraire du Conseil d'administration, cette Assemblée se réunit de plein droit le **dernier lundi de juin de chaque année au siège à dix-neuf heures**. Si ce jour est férié, l'Assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

Tenue de l'Assemblée - Bureau

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration.

Le Président désigne un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être coopérateur, et deux scrutateurs, si le nombre de coopérateurs présents ou représentés le permet.

Le Président et les scrutateurs constituent le bureau de l'Assemblée générale.

Ordre du jour - Quorums de vote et de présence

A chaque Assemblée générale, il est tenu une liste des présences, qui peut être consultée par les coopérateurs présents ou représentés.

Sauf cas d'urgence dûment justifiée dans le procès-verbal d'Assemblée générale, aucune Assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la **majorité absolue** des voix, **et** en tout état de cause, à la **majorité absolue** des voix des **coopérateurs de classe A**, présentes ou représentées. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Lorsque la loi exige des quorums et majorités spéciaux, ceux-ci sont également requis au sein de la classe A.

Droit de vote

Tous les coopérateurs ont une voix égale en toutes matières aux Assemblées générales, quel que soit le nombre de parts dont ils disposent.

Aucun coopérateur ne peut prendre part au vote, à titre personnel ou comme mandataire, pour un nombre de voix qui dépasse le dixième des voix attachées aux parts présentes et représentées dans l'Assemblée générale.

Procuration

Tout coopérateur peut conférer à toute autre personne, un mandat pour le représenter à une ou plusieurs Assemblées et y voter en son lieu et place.

Cette procuration doit être écrite mais peut intervenir sur tout support, en ce compris électronique.

Prorogation

Le Conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Si l'Assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. L'Assemblée suivante a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

Procès-verbaux et extraits

Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les coopérateurs qui le demandent.

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 12 des statuts.

Exercice social - Inventaire

L'exercice social commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre** de chaque année.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi : ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

Affectation du résultat

Le bénéfice net de la Société est déterminé conformément à la loi. L'Assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, conformément aux dispositions légales, le cas échéant, dans le respect des agréments ou statuts particuliers.

L'organe d'administration peut décider le paiement d'un ou de plusieurs acomptes sur dividendes dans le respect de la loi.

La Société ne peut allouer un avantage patrimonial à ses coopérateurs, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise Agricole.

De plus, le montant du dividende à verser aux coopérateurs ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la Société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet.

Une ristourne peut être attribuée aux coopérateurs mais dans ce cas, cette ristourne ne pourra être distribuée qu'au prorata des opérations que les coopérateurs ont traitées avec la Société.

Aucune distribution ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que le Conseil d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la Société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

Si la Société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux

propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. L'actif net de la Société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

La décision du Conseil d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

Dissolution

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le ou les liquidateurs, requérir la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'Assemblée subsistent pendant la liquidation.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est, sauf stipulation contraire ultérieure, réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Lors de la liquidation de la Société, le patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de l'apport réellement versé par les coopérateurs et non encore remboursé, à peine de nullité, est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée.

La Société n'est point dissoute par la faillite, la déconfiture, l'interdiction ou la mort d'un ou plusieurs coopérateurs.

Procédure de sonnette d'alarme

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, le Conseil d'administration doit convoquer l'Assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la Société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la Société. À moins que le Conseil d'administration propose la dissolution de la Société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la Société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue aux conditions énoncées par la loi. En cas d'absence du rapport précité, la décision de l'Assemblée générale est nulle.

Il est procédé de la même manière lorsque le Conseil d'administration constate qu'il n'est plus certain que la Société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Après que le Conseil d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux deux alinéas qui précèdent, il n'est plus tenu de convoquer l'Assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

Rapport spécial

Coopérative avec agrément entreprise sociale

Le Conseil d'administration établit un rapport spécial annuel sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention :

- des informations à propos de :
 - des demandes de démission,
 - le nombre de coopérateurs démissionnaires et la classe de parts pour lesquelles ils ont démissionné,
 - le montant versé et les autres modalités éventuelles,
 - le nombre de demandes rejetées et le motif du refus,
 - ainsi que si les statuts le prévoient, l'identité des coopérateurs démissionnaires.
- la manière dont le Conseil d'administration contrôle l'application des conditions d'agrément,
- les activités que la Société a effectuées pour atteindre son objet,
- les moyens que la Société a mis en œuvre à cet effet.

Ce rapport est, le cas échéant, inséré dans le rapport de gestion. Si le Conseil d'administration n'est pas tenu d'établir et de déposer un rapport de gestion, il envoie une copie du rapport spécial au SPF Economie dans les sept mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

Ce rapport est également conservé au siège de la Société.

[...]

Dispositions transitoires

Ensuite les Comparants déclarent prendre des dispositions transitoires qui n'auront d'effet qu'à partir du moment où la Société acquerra la personnalité morale (dépôt d'un extrait de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal de l'entreprise).

Siège

La Société fixe son siège à **5340 Gesves, rue de la Pichelotte, 9D.**

Adresse électronique et site internet

La Société a pour adresse électronique [contact@maraichersencondroz.be] et pour site [maraichersencondroz.be]

Clôture du premier exercice

Le premier exercice social prend cours le jour où elle acquiert la personnalité morale et sera clôturé le **trente et un décembre deux mille vingt-six.**

Première assemblée annuelle

La première assemblée an-nuelle sera tenue en **deux mille vingt-sept.**

Composition des organes

Commissaire :

Les Comparants confirment au besoin que la nomination d'un commissaire n'est pas requise par l'effet de la loi.

Administrateurs

Les coopérateurs de la Société, réunis immédiatement en assemblée générale, décident de ce qui suit :

- de fixer le nombre d'administrateurs à *quatre* et de nommer à cette fonction les personnes suivantes, ici présentes ou représentées, et qui acceptent :
- Madame VERKAEREN Emilie, Madame VRANCKEN Carine, Monsieur BARBIER Adrien, et la société coopérative « le Champ paysan », avec pour représentant permanent, Monsieur DEVRIES Renaud, acceptant ce mandat par l'intermédiaire de Monsieur TOURNIS Clément, en vertu de la délégation de signature précitée.

Chaque administrateur confirme individuellement que l'acceptation de ce mandat ne leur est pas interdite.

Leur mandat est d'une durée déterminée de trois ans. Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit.

Le registre des interdictions a été consulté le 24 décembre 2025 et ne mentionne pas d'interdictions civiles ou pénales de gérer à l'encontre des personnes qui ont été nommées administrateurs.

Reprise d'engagements

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis **ce jour** par les fondateurs, au nom et pour compte de la Société en formation sont repris par la Société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la Société aura la personnalité morale.

Conseil d'administration

Et immédiatement les administrateurs prénommés se sont réunis en conseil et ont décidé à l'unanimité de voix :

1. de nommer comme *délégués à la gestion journalière*, avec les pouvoirs dévolus par les statuts, et en particulier aux fins d'accomplir les tâches suivantes :
 - Réalisation des opérations suivantes, dans une approche exécutive :
 - s'assurer que la gestion de la société soit effectuée avec économie, efficacité et efficience ;
 - dans le cadre de la gestion des ressources humaines de la société, procéder à l'évaluation des membres du personnel et analyser les besoins en engagements de la société ;
 - Superviser les opérations suivantes, dans une approche exécutive :
 - de la gestion des ressources humaines : en ce qui concerne l'administration des membres du personnel ;
 - de la gestion financière et de la surveillance de l'intégrité financière de la société ;
 - les personnes désignées en qualité de délégués à la gestion journalière sont les personnes suivantes :
1. Mesdames **LÉONET Adeline** Monique Ghislaine, née à Charleroi, le 28 septembre 1982, domiciliée à 5340 Gesves, Petite Gesves, 46, et **DENOËL Anne** Nicole Christine, née à Verviers, le 8 juillet 1974, domiciliée à 4219 Wasseiges, rue Neuville, 2, qui acceptent ce mandat et exercent ledit mandat au sein de la société ici constituée dans le cadre de leurs *fonctions salariées* au sein de l'association sans but lucratif « ASBL Cœur de Condroz », ayant son siège à 5340 Gesves, rue de la Pichelotte, 9, boîte D, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 1008.141.784. ; si une de ces personnes devait quitter sa fonction en tant que salariée dans cette ASBL cette mission journalière s'éteindrait de plein ;

2. L'**association sans but lucratif « Step & Coop »**, ayant son siège à 4000 Liège, rue de Steppes, 24, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0792.995.982, avec pour représentant permanent Madame **GEENEN Chrystelle** Elise Suzanne, née à Liège, le 11 septembre 1978, domiciliée à 4890 Thimister-Clermont, les Béalles, 2, pour laquelle Madame DENOËL Anne accepte le mandat, en vertu d'une procuration sous signature privée datée du 24 décembre 2025.

[...] »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Déposé en même temps: expédition, statuts initiaux

Pierre-Yves Erneux, notaire associé à Namur (Erpent)